

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

herbidis.fr

Demande n° FR-2024-04005



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société HERBIDIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : herbidis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 avril 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 avril 2025

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 juillet 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 août 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 10 septembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <herbidis.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société HERBIDIS (ci-après "le requérant"), dont le siège social est situé Avenue des Chauvières, 85500 Les Herbiers, créée en 1984 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche Sur Yon sous le numéro 330 598 202, exploite un hypermarché situé à la même adresse, sous l'enseigne E.Leclerc, et subit actuellement une usurpation d'identité s'appuyant sur le nom de domaine HERBIDIS.FR. La présente demande s'inscrit dans ce contexte.

Le nom de domaine HERBIDIS.FR a été réservé le 9 avril 2024 par une personne physique anonymisée via le bureau d'enregistrement LWS.

Le nom de domaine HERBIDIS.FR reprend exactement la raison sociale de la société HERBIDIS, qui est un nom propre. Une recherche auprès de l'INPI confirme que le terme Herbidis est associé uniquement à deux marques expirées et à deux sociétés actives, à savoir, le requérant (Herbidis) et la société Herbidis Immo, elle-même liée au requérant.

Le nom de domaine HERBIDIS.FR :

- est donc susceptible de porter atteinte au requérant, la société HERBIDIS
- caractérise la légitimité du requérant à formuler la présente demande

Signalons également que le même nom a été réservé en .COM le 9 mars 2024 auprès du même bureau d'enregistrement, par un titulaire basé à Abidjan, en Côte d'Ivoire d'après les données WHOIS et que HERBIDIS.FR et HERBIDIS.COM sont utilisés conjointement tel que nous le montrerons par la suite.

Utilisation frauduleuse et usurpation d'identité

1- Site internet à l'adresse <https://www.herbidis.fr>

A ce jour, le nom de domaine HERBIDIS.FR est exploité pour la publication d'un site internet non commandité par le requérant, dont le titre (balise Meta Title) est "Herbidis – Grossiste Hypermarché & Supermarché - Grossiste Hypermarché", reprenant ainsi à la fois la raison sociale "Herbidis" du requérant et son activité à savoir "Hypermarché". Les photos d'hypermarché et d'entrepôt, ainsi que la page "contacts" mentionnant l'adresse du siège social de HERBIDIS, à savoir "SAS Herbidis, Avenue des Chauvières, 85500 Les Herbiers", renforcent la confusion pour les visiteurs, les incitant à croire qu'il s'agit du site officiel de la société HERBIDIS. Enfin, des éléments additionnels et trompeurs viennent servir les intérêts du fraudeur, comme la page "Nos Produits : Energies renouvelables" qui ne correspond pas à l'activité d'un hypermarché, le formulaire de contact, le numéro de téléphone non géographique et l'adresse email (info@herbidis.com) qui n'appartiennent pas au requérant. L'accès à ce site internet se fait directement sur <https://herbidis.com> et également depuis <https://herbidis.fr> (avec ou sans www) par l'intermédiaire d'une redirection transparente par `iframe` vers <https://herbidis.com>.

2- Adresses de messagerie en @herbidis.fr

Un fournisseur basé en Roumanie a signalé une tentative d'escroquerie par une entité l'ayant démarché et se faisant passer pour le requérant à partir d'une adresse email en @herbidis.fr (serviceachats@herbidis.fr). On peut voir dans le signalement que l'intitulé de l'adresse serviceachats@herbidis.fr est "SAS Herbidis Purchasing Department" et que la signature des messages inclut des informations propres au requérant telles que le nom du directeur de la société, Monsieur X., le n° de Siren, le n° de Siret, le n° de TVA, l'adresse du siège social, complétés par des éléments trompeurs comme des numéros de téléphone

n'appartenant à pas au requérant et un lien vers le site www.herbidis.fr. Ces courriels, envoyés au nom de la société HERBIDIS sans son consentement, démontrent une intention délibérée de tromper les destinataires et de perpétrer des actes frauduleux, laissant penser aux interlocuteurs qu'ils sont en relation avec le requérant.

3- La fraude

Ce même fournisseur, basé en Roumanie, a communiqué l'intégralité d'un échange montrant que le titulaire du nom de domaine, à partir de l'adresse email serviceachats@herbidis.fr :

- envoie des emails pour solliciter des devis et passer commande en demandant le report de paiement
- utilise la notoriété et la solidité financière du requérant pour parvenir à passer commande
- se fait passer pour le directeur (Monsieur X.) de la société requérante
- se fait passer pour le directeur général (Monsieur X.) de la société requérante
- envoie des documents falsifiés avec signature et cachet au nom du requérant (bon de commande, documents de douane) mais aussi de faux documents d'identité de la présidente, Madame X.
- demande la livraison de la marchandise à une adresse résidentielle dans le département des Yvelines

Atteinte aux droits du Requérant, absence d'intérêt légitime et agissement de mauvaise foi Etant exposé :

Que le requérant n'est ni à l'origine de la réservation du nom de domaine HERBIDIS.FR, ni à l'origine du site internet publié sur <https://www.herbidis.fr>, ni à l'origine des emails en @herbidis.fr

L'usurpation d'identité du requérant et de ses représentants via l'utilisation d'un site web <https://www.herbidis.fr> et d'adresses de messagerie en @herbidis.fr, ainsi que la tentative d'escroquerie signalée par le fournisseur basé en Roumanie,

Il apparaît que :

L'enregistrement du nom de domaine par le titulaire actuel porte atteinte aux droits et à la personnalité du requérant, la société HERBIDIS,

Le titulaire actuel du nom de domaine HERBIDIS.FR agit de mauvaise foi, dans le but de tromper et escroquer ses interlocuteurs, en utilisant l'image et la notoriété du requérant.

Pour ces raisons, nous demandons la transmission du nom de domaine HERBIDIS.FR au bénéficiaire du requérant, la société HERBIDIS.

Aussi, nous vous informons que le requérant a déposé une plainte auprès du service de police judiciaire des Herbiers pour usurpation d'identité.

Il est possible que les noms de domaines HERBIDIS.COM et HERBIDIS.FR soient inactifs lors de la réunion du Collège suite au signalement qui a été effectué auprès du bureau d'enregistrement parallèlement à cette demande.

Preuves

Captures d'écran du site web accessibles depuis <https://herbidis.fr> ; également visibles sur l'outil Wayback Machine (web.archive.org) :

<https://web.archive.org/web/20240708095321/https://www.herbidis.fr/>

Contenu du signalement par la société basée en Roumanie montrant les courriels envoyés depuis l'adresse serviceachats@herbidis.fr, l'emploi d'autres adresses email telle que [\[anonyme\]@herbidis.com](mailto:[anonyme]@herbidis.com)) et l'envoi de documents falsifiés.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <herbidis.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société HERBIDIS immatriculée le 17 septembre 1984 sous le numéro 330 598 202 au R.C.S. de La Roche-sur-Yon et ayant pour enseigne E.LECLERC.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <herbidis.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société HERBIDIS immatriculée le 17 septembre 1984 sous le numéro 330 598 202 au R.C.S. de La Roche-sur-Yon.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société HERBIDIS est une entreprise ayant pour activité « le commerce alimentaire, la vente de bijoux en or, argent ou tout autre métal et bijoux fantaisie, parapharmacies, produits de beauté et tous produits se rattachant à l'esthétique et aux soins du corps, fleurs et plantes pépinières, articles de sports, vidéo, matériaux pour la construction et le carrelage et tous articles se rattachant, exploitation par tous moyens de cafeteria, restaurant, snack-bar, bar et tous articles s'y rattachant, exploitation hypermarché, location de véhicules à moteur pour transport de marchandises et/ou de passagers, location de matériel de manutention et tous outillages, station-service. » (cf. Extrait KBIS - HERBIDIS) ;
- Le nom de domaine <herbidis.fr> enregistré le 09 avril 2024 est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société HERBIDIS ;
- La capture du cadre Iframe de la page du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <herbidis.fr> informe une redirection vers le site web <https://herbidis.com> ;

- Le site web vers lequel redirige le nom de domaine <herbidis.fr> se présente en tête du site web comme « HERBIDIS Grossiste et Détaillant » ; le site web identifie par ailleurs en page « contacts » les coordonnées suivantes : « HERBIDIS, avenue des chauvières 85500 LES HERBIERS » ; adresse du siège social du Requérant ;
- Des courriels de juin 2024 (cf. échanges de mails) prouvent que le nom de domaine <herbidis.fr> est utilisé pour former une adresse électronique [serviceachats@herbidis.fr] et que cette adresse est utilisée :
 - Pour contacter un fournisseur au nom du Requérant en se faisant passer pour le « Purchasing Manager » ;
 - Pour commander des produits au nom du Requérant auprès de ce même fournisseur ;
 - En reprenant l'adresse de siège social du Requérant en pavé de signature ;
- Le directeur du Requérant est victime d'une usurpation d'identité pour laquelle il a porté plainte (pièce portant copie du procès-verbal d'audition).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <herbidis.fr> ,
- avait enregistré le nom de domaine litigieux <herbidis.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <herbidis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <herbidis.fr> au profit du Requérant, la société HERBIDIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 septembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

